



ARRETE N° 26.148

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande présentée par la société Viaxe (Périgny) pour la réalisation du marquage au sol sur la commune, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 08 juillet 2026 à 8h au mardi 04 août 2026 à 18h: rue Gâte Bourse, rue du Port, rue de l'Ancienne Poste, rue du Four, rue de l'Eglise, rue de la Conche, rue des Saints Pères, route de la Déchetterie, rue de la Rochelle, rue du Chemin bas, rue des Mouettes, rue du Château d'eau, rue des Oiseaux, avenue de l'Île d'Oléron, rue des Îles de Glénan, rue Coup de vague, rue de Villedoux, rue du Fief de Brée, rue des Varennes, piste cyclable des Salles, rue de la Richardière, rue Alain Fournier, rue des Boucholeurs, rue du Moulin rouge

- L'entreprise aura à charge d'interdire le stationnement sur les places à réaliser à l'aide de panneaux au moins 8 jours avant le début du chantier.
- La circulation se fera en chaussée rétrécie sauf en cas de voie étroite. Lors de ces interventions, des panneaux « rue barrée » et une déviation devront être mis en place.
- Le ramassage des ordures ménagères et les transports de bus ne seront pas impactés.

Article 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, auprès du Maire et/ou du Tribunal administratif - 86020 Poitiers Cedex, ou sur www.telerecours.fr.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Viaxe
- Service déchets de la CDA, Yélo
- M. le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul-sur-Mer

Marsilly, le 7 juillet 2026

Le Maire
Vincent PÉRON

